

## CONVENTION FINANCIERE 2024

### Ville d'Avignon / Association Tiers lieu du Carmel d'Avignon

#### ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 28 septembre 2024, ci-après dénommée la Ville

**D'une part,**

#### ET

L'association Tiers-Lieu du Carmel d'Avignon, code APE 94.99Z, N° Siret 923 048 300 00019, sise 3 rue de l'Observance, 84000 AVIGNON, représentée par son Président Eric LONG, ci-après dénommée l'association,

**D'autre part.**

#### Préambule

Racheté en décembre 2022 aux dernières Carmélites, le couvent est désormais propriété d'Oykos, une foncière qui acquiert des biens d'Église pour en faire des lieux d'habitat partagé. L'association pour le "Tiers-Lieu du Carmel d'Avignon" est en charge de conduire et animer le projet de ré-aménagement du couvent.

La Respéolid' (mot provençal signifiant « renaissance ») est le nom de ce nouveau lieu de vie imaginé sur le site de l'ancien Carmel d'Avignon. L'association coordonne et anime un tiers-lieu inter-générationnel, social, culturel et spirituel, ouvert sur la Ville d'Avignon et aux avignonnais autour de 3 axes :

- La Maison de Famille, un lieu d'habitat partagé intergénérationnel et solidaire ;
- Le Jardin, pour favoriser la biodiversité en plein cœur du quartier intramuros ;
- Une programmation culturelle tout au long de l'année et pendant le Festival.

Considérant les volets sociaux, environnementaux et culturels du projet de l'association,

Considérant la mission de préservation et transmission porté par l'association sur le lieu et son histoire,

Considérant la demande d'une subvention adressée le 13 septembre par l'association,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

*Vu l'objet statutaire et le projet de l'association,*

**En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER**

L'association devra transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2023) le 30 octobre 2024 au plus tard.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 7 000 € pour l'année 2024 à l'association. Elle sera versée dès réception des pièces citées à l'article 3.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente convention est valable au titre de l'année 2024 pour permettre à l'association de réaliser son projet culturel, social et environnemental.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association devra produire, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un rapport d'activité
- Un bilan financier
- Un relevé d'identité bancaire
- La liste des membres du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : compte 65748 ; chapitre 65 ; référence fonctionnelle 311 ; code service 6041

Code activité : 8411Z

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

#### **ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT**

La subvention sera versée pour 2024 sur le compte bancaire suivant :

Banque : CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0264 6647 446

BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire : TIERS-LIEU DU CARMEL D'AVIGNON

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

**Fait à Avignon en 2 exemplaires, le .....**

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association Tiers Lieu du Carmel d'Avignon  
Le Président,

Eric LONG